

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSERVATOIRE NATIONAL  
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 83**

**publié le 5 mars 2020**

## Table des matières

<b>Décisions émanant de l'administration générale (AG)</b> .....	3
• Décision n°2020 – 5 AG du 28 février 2020 portant délégation de signature à Madame Charline CHAPELLE-COTTE, secrétaire générale de l'ENJMIN .....	4
• Note de l'administrateur général aux élèves du Cnam, du 28 février 2020 portant sur les élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations - Mandature 2020-2022 .....	6
<b>Décisions émanant de la direction générale des services (DGS)</b> .....	10
• Décision n°2020 – 3 DGS du 27 février 2020 portant réglementation de la communication des élèves pendant la période préélectorale relative aux élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers des 5 et 19 mai 2020.....	11

## **Décisions émanant de l'administration générale (AG)**

DECISION N° 2020 - 5 AG

portant délégation de signature à Madame Charline CHAPELLE-COTTE,  
secrétaire générale de l'ENJMIN

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,  
Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cnam du 5 juillet 2018 portant création du programme transverse « ENJMIN », École Nationale du Jeu et des Médias Interactifs Numériques,

Vu la décision n°2018-66 AG portant nomination du directeur par intérim de l'ENJMIN,

Vu la décision n°2018 – 80 AG portant délégation de signature au directeur par intérim de l'ENJMIN,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation de la déléguée**

Madame Charline CHAPELLE-COTTE, secrétaire générale de l'ENJMIN, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, pris dans les conditions décrites aux articles suivants et sur le périmètre d'activité exclusif de l'ENJMIN.

**Article 2 – En matière financière**

**2.1. Engagement de la dépense**

Dans la limite d'un montant par opération de vingt-cinq mille euros hors taxes (25 000 € HT), la responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ENJMIN, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées aux recrutements des personnels.

**2.2. Certification du service fait**

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ENJMIN,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

**2.3. Ordres de mission**

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de l'ENJMIN, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs aux missions des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de l'ENJMIN.

*Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié.*

#### **2.4. Recettes**

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation, prestations de service, location/mise à disposition de locaux dont le montant est inférieur ou égal à quatre-vingt-dix-mille euros (90.000 € TTC),
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

#### **Article 3 – En matière pédagogique**

La responsable désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les convention de stage triparties dans lesquelles le Cnam est établissement de formation (les convention de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines).

#### **Article 4 – Abrogation**

La décision 2019-32 AG du 21 mai 2019 portant délégations de signature à Madame Indira Clanet, secrétaire générale adjointe de l'EPN 05 – Informatique / ENJMIN, est abrogée.

#### **Article 5 – Exécution et date d'effet**

Le directeur par intérim de l'ENJMIN, le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 28 février 2020

L'administrateur général



Olivier FARON

Diffusion :

Madame Charline CHAPELLE-COTTE  
Monsieur Axel BUENDIA  
Monsieur le directeur général des services  
Madame la directrice des affaires financières  
Madame la directrice des ressources humaines

Dossier suivi par :

Valia MORGENBESSER  
Cheffe du service des affaires institutionnelles  
[valia.morgenbesser@lecnam.net](mailto:valia.morgenbesser@lecnam.net)

Hélène BEN REKASSA  
Chargée de coordination des conseils (CF/CS) et des élections  
[helene.benrekassa@lecnam.net](mailto:helene.benrekassa@lecnam.net)

Paris, le 28 février 2020

**L'administrateur général**

**Aux élèves du Cnam**

**Objet : Elections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations Mandature 2020-2022**

En 2020, s'achèvent les mandats des représentants des élèves élus en 2018 aux conseils centraux du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam). Cette année, les élèves du Cnam sont donc appelés à élire un représentant et son suppléant au conseil scientifique, deux représentants et leurs suppléants au conseil des formations, ainsi qu'un représentant et son suppléant au conseil d'administration.

La présente note porte sur les élections au conseil scientifique et au conseil des formations qui se dérouleront le 5 mai 2020 et, le cas échéant, le 19 mai 2020 pour un deuxième tour. Les élections au conseil d'administration se dérouleront à l'automne 2020 et feront l'objet d'une note ultérieure.

Les mandats des représentants élèves au conseil scientifique et au conseil des formations commenceront le 29 mai pour une durée de deux années.

## **1. Inscription sur les listes électorales**

J'attire votre attention sur le fait que par délibération du 16 octobre 2019, le conseil d'administration du Cnam a modifié l'article 5.2. « Représentation des élèves » du règlement intérieur du Cnam, en rétablissant le droit de vote au conseil des formations et au conseil d'administration au profit des élèves de formation initiale et, notamment, des doctorants.

### **1.1. Qualité d'électeur**

Concernant l'**élection au conseil des formations**, sont désormais électeurs, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions et délais fixés par la présente note :

- les élèves ou stagiaires de formation continue et initiale ou apprentis,
- inscrits dans l'établissement public,
- à un cycle de formation ou de validation comportant au minimum deux unités d'enseignement ou 10 ECTS,
- se déroulant sur une période d'au moins six mois,
- à condition d'être en cours de formation à la date du scrutin et
- de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à cette même date.

Pour l'**élection au conseil scientifique**, sont électeurs :

- les élèves inscrits à une formation doctorale au Cnam,
- à condition de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin.

### 1.2. Inscription sur la liste électorale du conseil des formations

La **demande d'inscription** sur la liste électorale pour l'élection au conseil des formations est faite en adressant au service des affaires institutionnelles l'**imprimé de demande d'inscription sur la liste électorale** (annexe n° 1), dûment rempli, selon les modalités indiquées.

Pour permettre d'établir une première liste électorale pour le conseil des formations, les élèves sont invités à solliciter leur inscription au plus tard le vendredi **6 mars 2020 inclus**. Passé ce délai, toute demande d'inscription sur la liste électorale est encore possible, jusqu'au mercredi **29 avril à 17h00**.

Les élèves souhaitant présenter leur candidature à l'élection doivent impérativement être inscrits sur la liste électorale au plus tard le mardi **21 avril, date limite de réception des candidatures** (voir ci-dessous « 2. Candidatures »).

Les élèves désirant **voter par correspondance** doivent avoir sollicité leur inscription sur la liste électorale et adressé leur demande de vote par correspondance au plus tard le mercredi **22 avril** (voir vote par correspondance, ci-après).

### 1.3. Inscription sur la liste électorale du conseil scientifique

L'inscription sur la liste électorale est effectuée automatiquement par les services du Cnam pour tous les élèves en formation doctorale qui se sont acquittés de leurs droits de scolarité.

## 2. Candidatures

Tous les électeurs sont éligibles dans le collège auquel ils appartiennent. Le mandat des représentants des élèves étant renouvelable une fois, les élèves ayant accompli deux mandats ne peuvent plus présenter leur candidature.

Chaque candidature comprend les noms **d'un titulaire** et **d'un suppléant**.

Pour présenter sa candidature, il convient de :

- remplir l'imprimé de **déclaration de candidature** prévu à cet effet (annexes n° 2 et 3) et
- le faire parvenir au **service des affaires institutionnelles (SAI)** avant le **mardi 21 avril à 17h00** (**date et heure limite de réception** des candidatures et des professions de foi), selon les modalités indiquées sur l'imprimé.

Il est vivement recommandé d'accompagner la candidature d'une **profession de foi** qui permette aux électeurs de connaître le profil et les propositions du binôme candidat-suppléant. La profession de foi doit être présentée sur **une feuille unique de format A4**, éventuellement imprimée en recto-verso, en couleur ou noir et blanc (la reprographie sur support papier aux fins d'affichage et d'envoi du matériel de vote par correspondance sera réalisée uniquement en noir et blanc).

A l'issue du premier tour de scrutin, en cas de second tour, les **retraits de candidature** seront recevables **jusqu'au 7 mai 2020 à 10h00**. Les déclarations de retrait devront être adressées **par courriel à l'adresse [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net)**.

## 3. Déroulement du scrutin

Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le **premier tour** de scrutin se déroulera le **mardi 5 mai 2020 de 10h00 à 18h30**, au SAI, Bureau n° 31-2-07, Accès 31, 2e étage - 2 rue Conté, 75003 Paris.

Le **second tour** de scrutin se déroulera, le cas échéant, le **mardi 19 mai 2020 de 10h00 à 18h30**, au **SAI**, dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

Chaque électeur a la possibilité, selon son libre choix, de voter à l'urne en se rendant au bureau de vote le jour du scrutin, de voter par correspondance ou de donner procuration à un autre électeur relevant du même collège que lui, selon les modalités ci-après :

• Vote à l'urne :

Les électeurs devront se présenter au bureau de vote indiqué ci-dessus aux heures d'ouverture, **munis d'une pièce d'identité originale portant photographie** (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de résident ou autre titre de séjour...).

• Vote par correspondance :

Le vote par correspondance est **autorisé uniquement pour les élèves qui en auront fait expressément la demande en faisant parvenir l'imprimé** prévu à cet effet (annexe n° 4), dûment rempli, au SAI selon les modalités indiquées dans ledit document, au plus tard le mercredi **22 avril à 17h00** pour les **deux tours de scrutin**.

Aucune demande de vote par correspondance reçue après la date indiquée ci-dessus ne sera prise en compte.

Les élèves ayant manifesté la volonté de voter par correspondance dans les délais indiqués ci-dessus recevront à l'adresse qu'ils auront communiquée le matériel de vote envoyé par le SAI.

• Vote par procuration :

Les électeurs qui le souhaitent (mandants) pourront délivrer une procuration écrite à un électeur de leur choix relevant du même collège (mandataire). Pour ce faire, **le mandant** doit :

- **retirer l'imprimé** de procuration numéroté auprès du **SAI**, muni de sa **pièce d'identité** comportant photographie (Bureau n° 31-2-07, Accès 31, 2<sup>e</sup> étage - 2 rue Conté, 75003 Paris), ou
- pour les élèves résidant ou séjournant en province ou à l'étranger, demander la délivrance de **l'imprimé de procuration numéroté par courriel** à l'adresse [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net), en joignant **impérativement la copie des pièces d'identité du mandant et du mandataire** comportant photographie,
- **remplir l'imprimé** de procuration de manière lisible, sans rature ni surcharge, en indiquant les nom et prénom du mandataire,
- **faire enregistrer la procuration** auprès du **SAI**, par remise en main propre, ou par courriel pour les élèves résidant ou séjournant en province ou à l'étranger, au plus tard :
  - o le **4 mai à 16h00** pour le 1<sup>er</sup> tour,
  - o le **18 mai à 16h00** pour le 2<sup>nd</sup> tour,
- **remettre la procuration au mandataire**, accompagnée de la **copie de la pièce d'identité du mandant**.

Pour voter par procuration, **le mandataire** devra se présenter au bureau de vote, muni de :

- la **procuration** papier **originale** établie par le mandant,
- la **pièce d'identité du mandataire**,
- une **copie de la pièce d'identité du mandant**.

Aucun électeur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

#### 4. Affichage électoral et dépouillement des bulletins

Le calendrier électoral, les listes électorales, les candidatures, les professions de foi et les résultats des scrutins seront affichés sur les panneaux administratifs de l'établissement prévus à cet effet. Ces informations feront également l'objet, le cas échéant, d'une publication sur le site internet du Cnam.

Il sera procédé au dépouillement des bulletins dès la fin des scrutins. Les électeurs sont instamment invités à participer aux opérations de dépouillement en qualité que scrutateurs.

#### 5. Communication électorale

Pendant les six semaines précédant le scrutin, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication de l'établissement est soumise à des règles particulières, fixées par une décision de l'administrateur général rendue publique.

\* \* \*

L'annexe n° 5 présente les voies et modalités de recours, ainsi que les dispositions applicables au processus électoral.

La présente note d'information et ses annexes sont disponibles sur le site internet du Cnam.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service des affaires institutionnelles par courriel à l'adresse électronique suivante : [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net).

Je vous remercie de l'intérêt que vous manifesterez au fonctionnement et à la vie de notre établissement en participant activement à ce scrutin.



L'administrateur général

#### Annexes :

- n°1 : imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales
- n°2 : imprimé de déclaration de candidature pour le conseil scientifique
- n°3 : imprimé de déclaration de candidature pour le conseil des formations
- n°4 : imprimé de demande de vote par correspondance
- n°5 : voies de recours et dispositions applicables

*Les informations recueillies sur les imprimés de demande d'inscription sur les listes électorales, de demande de vote par correspondance, de vote par procuration et de déclaration de candidature font l'objet d'un traitement informatique, par le service des affaires institutionnelles (SAI - Direction des affaires générales (DAG)), le responsable du traitement étant l'Administrateur général de l'établissement qui dispose d'un Délégué à la protection des données que vous pouvez contacter par courriel ([ep\\_dpo@lecnam.net](mailto:ep_dpo@lecnam.net)). Les destinataires de ces fichiers et données, qui serviront de base pour l'élaboration des listes électorales, l'organisation des scrutins et l'ensemble des opérations connexes aux élections, sont les agents du SAI, en charge de l'organisation des opérations électorales en lien avec les services compétents de l'établissement et le comité électoral consultatif. Le SAI procédera, notamment, à l'affichage des listes électorales par collège, comprenant les nom et prénom des électeurs, ainsi qu'à l'affichage, à la diffusion et, le cas échéant, à la publication des candidatures et professions de foi. Les données recueillies seront conservées pendant une durée maximale de huit années. Conformément aux dispositions de la Loi n° 78-17 modifiée, dite « Loi Informatique & libertés » et du Règlement général relatif à la protection des données (Règlement UE 2016-679), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez contacter le service des affaires institutionnelles à l'adresse suivante : [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net). Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.*

- Annexe à la note de l'administrateur général

## **Décisions émanant de la direction générale des services (DGS)**

**DECISION N° 2020 - 3 DGS**  
**portant règlementation de la communication des élèves pendant la période préélectorale**  
**relative aux élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil**  
**des formations du Conservatoire national des arts et métiers**  
**des 5 et 19 mai 2020**

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles D. 719-25 à D. 719-27,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam et, notamment, ses articles 6 à 8 et l'annexe 9 « Charte sur l'utilisation des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Cnam »,

Vu la décision n° 2020-2 DGS du 31 janvier 2020 portant calendrier des opérations électorales au conseil scientifique et au conseil des formations au titre de l'année 2020,

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 27 février 2020,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application et étendue du dispositif transitoire de communication**

La présente décision définit le cadre juridique destiné à garantir l'égal accès aux moyens de communication de tous les candidats aux élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers qui se dérouleront les 5 et 19 mai 2020.

La règlementation s'applique pendant la période allant du 23 mars 2020 au 19 mai 2020.

Seules les personnes physiques candidates, à l'exclusion de toute autre personne physique et de tout groupement, bénéficient du dispositif spécial de communication mis en place par l'établissement pendant la période susmentionnée.

Pendant cette même période, il est interdit à tout élève et à tout groupement d'utiliser les outils de communication mis à leur disposition par l'établissement, ou détenus dans le cadre d'activités en lien avec le Cnam – messagerie électronique, listes de diffusion, pages intranet et internet – pour diffuser des messages de soutien et/ou d'appel au vote en faveur de candidats.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les associations d'élèves sont autorisées à communiquer via les réseaux informatiques sur les élections en général ainsi que sur tout autre sujet, à la condition que leur communication ne comporte aucun soutien explicite ni implicite au profit d'un candidat en particulier.

**Article 2 – Propagande électorale**

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de la publication de la présente décision jusqu'au 19 mai inclus, y compris les jours de scrutin, à l'exception des locaux où sont installés les bureaux de vote.

Cette propagande peut s'exercer par l'affichage sur les panneaux dédiés, la distribution de documents, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, la diffusion de professions de foi et messages électoraux par voie électronique et sur le site web de l'établissement, selon les modalités indiquées dans les articles suivants, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe d'égalité de traitement. L'exercice de la

propagande électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements et le fonctionnement des services.

Les candidatures sont individuelles. Les candidats sont toutefois autorisés, s'ils le souhaitent, à faire apparaître, sur leurs supports de communication électorale, le logo de leur association d'appartenance.

### **Article 2.1. – Affichage**

Les services compétents procèdent à la reprographie et à l'affichage de la liste des candidats et des professions de foi communiquées par ces derniers sur les panneaux d'affichage administratifs de l'établissement.

Tout candidat souhaitant faire afficher un autre support de propagande électorale adresse le ou les documents concernés sous format papier au service des affaires institutionnelles, qui se charge de les afficher.

Toute autre procédure d'affichage de messages de propagande électorale est interdite.

### **Article 2.2. – Publication sur le site Internet**

Le service des affaires institutionnelles assure la publication des candidatures et des professions de foi de l'ensemble des candidats sur les pages Internet de l'établissement, à la condition que l'ensemble des candidats aient expressément accepté cette publication.

A défaut d'autorisation expresse de l'ensemble des candidats, pour des raisons relatives à la fois à la protection de la vie privée et à l'égalité de traitement, les candidatures et professions de foi des élèves candidats font exclusivement l'objet d'un affichage et d'une diffusion par messages électroniques, opérée par le service des affaires institutionnelles à destination des élèves inscrits sur les listes électorales.

### **Article 2.3. – Diffusion des messages de propagande électorale par voie électronique**

Il est mis en place un dispositif de diffusion des messages de propagande électorale pour les candidats qui le souhaitent. Les diffusions seront opérées par le service des affaires institutionnelles le 27 avril et le 4 mai 2020.

Tout candidat souhaitant diffuser des messages de propagande électorale est tenu de solliciter cette diffusion auprès du service des affaires institutionnelles (SAI), par courriel à l'adresse [sai@lecnam.net](mailto:sai@lecnam.net), selon les modalités suivantes :

- l'objet du message doit être rédigé selon le modèle suivant :

ELECTIONS CS 2020/COLLEGE 6 [NOMS DES CANDIDATS]  
ELECTIONS CF 2020/COLLEGE 6 [NOMS DES CANDIDATS]

- le message de campagne électorale doit figurer soit dans le corps du courriel, soit en pièce jointe sous format PDF d'un volume maximal de 5 MO (mégaoctets) ; les messages envoyés sous d'autres formats ne pourront pas être diffusés ;
- les courriels de demande de diffusion doivent parvenir au service des affaires institutionnelles au plus tard :
  - o le 26 avril 2020 pour la première diffusion fixée le 27 avril 2020,

- le 4 mai 2020 pour la seconde diffusion fixée le 4 mai 2020.

#### **2.4. – Distribution de tracts ou de documents d'information sur les élections**

La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents sites à compter de la date de début de campagne, sous la responsabilité des personnes participant à la campagne et sous réserve du respect des règles de sécurité et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur des bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote. Pour des raisons environnementales, il est demandé aux personnes engagées dans la campagne de tracter avec modération.

#### **2.5. – Périmètre des bureaux de vote et neutralité des membres desdits bureaux de vote**

Le périmètre des bureaux de vote constitués par décision de l'administrateur général est délimité par une signalétique adaptée. Au sein de chacun des bureaux, afin de garantir le bon déroulement du scrutin, aucune propagande n'est admise sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales). Le président du bureau de vote veille à l'application de ces dispositions. Les membres d'un bureau de vote doivent faire preuve de neutralité. L'absence de neutralité est susceptible de fonder des recours, notamment juridictionnels.

#### **Article 4 : Exécution et date d'effet**

Le directeur général des services, le directeur des affaires générales, la directrice des systèmes d'information et le directeur de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 27 février 2020

L'administrateur général



Olivier FARON